



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 30 janvier 2013 à 18h30** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

| | |
|-----------|------------|
| Date | 24/01/2013 |
| Affichage | 24/01/2013 |

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

| En Exercice | Présents | Procurations et Absents |
|-------------|----------|----------------------------|
| 33 | 28 | 5 |

Etaient Présents : CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

MARCADET Didier pouvoir à FROMM Gérard.
PONSART Marie-Hélène pouvoir à DAERDEN Francine.
CODURI Laetitia pouvoir à RAPANOEL Séverine.
FERRUS Christian pouvoir à SEZANNE Philippe.
VALDENNAIRE Catherine pouvoir à NUSSBAUM Richard.

THEME : URBANISME 5

OBJET : CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE,
GRATUITE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC –
PONT DE CERVIERES.

Absents-Excusés :

MARCADET Didier, PONSART Marie-Hélène, CODURI Laetitia, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Gérard FROMM.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée AT n° 234, située à Pont de Cervières, souhaite réaliser des travaux d'accessibilité et d'aménagement de sa propriété (maison).

L'accès au logement s'effectue directement sur le domaine public.

Ce propriétaire souhaite réaliser un escalier bois depuis le domaine public vers l'étage de sa propriété afin de viabiliser et d'en aménager les pièces de l'étage.

L'emprise au sol de l'escalier desservant l'étage est d'environ 1 m², permettant un accès par un balcon.

L'escalier sera installé de façon temporaire et sera entièrement démontable.

Cette occupation du domaine public fera l'objet d'une convention d'occupation précaire et révoquant entre la commune et le propriétaire.

Il est proposé que cette convention soit établie à titre gratuit.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 21 janvier 2013,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom de la commune, la convention d'occupation précaire et révoquant du domaine public désignée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention à titre gratuit ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 06 FEV. 2013

PUBLIÉ LE 06 FEV. 2013

NOTIFIÉ LE 08 FEV. 2013

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par délibération n° _____ en date du _____, Ci-après dénommée la collectivité,

D'une part,

ET

Monsieur Eric GENEVAZ
Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,



PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

La Commune a été sollicitée par le propriétaire de la parcelle cadastrée AT n° 234, située à Pont de Cervières qui souhaite réaliser un escalier à l'étage desservant son habitation et l'implanter sur le domaine public communal.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition de l'occupant, propriétaire de la parcelle cadastrée AT n° 234, située à Pont de Cervières, un espace d'une surface d'environ 1 m² ainsi qu'il résulte du plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination

L'occupant pourra y réaliser un escalier en bois qui sera entièrement démontable.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention, compte tenu de son caractère précaire et révoquant, est consentie pour une durée de un (1) an, à compter de la signature de la présente convention et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette convention sera renouvelable par reconduction expresse à la demande de l'occupant, formulée au minimum un (1) mois avant le terme de la présente convention, sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra démonter l'escalier réalisé et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant aux frais de ce dernier.

La présente convention d'occupation revêt un caractère précaire. De ce fait, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de la convention, ni même de droit à l'arrivée à terme de la convention.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation précaire n'est pas soumise au décret n°53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

ARTICLE 4 : Conditions financières

La présente convention d'occupation à titre précaire et révocable est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Conditions générales

La présente mise à disposition est donnée aux charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) L'occupant prendra l'emprise du domaine public où sera réalisé l'escalier en l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, et les rendra en fin de jouissance, conformes à l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties, conformément à l'article 6 ci-après, ou en meilleur état.

2°) Il acceptera cette occupation sans exception ni réserve, l'occupant déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes et déclarant ne pas en vouloir une plus ample désignation.

3°) Il ne pourra pas faire de travaux dans les lieux, sans le consentement écrit de la commune de Briançon et ne pourra exécuter d'autres travaux que ceux consentis par la présente convention.

4°) D'une manière générale il devra faire en sorte que l'utilisation de cette emprise ne soit pas une gêne quelconque pour les voisins et pour les autres occupants notamment par le bruit, l'odeur et la vue.

5°) L'occupant devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police en responsabilité civile afin que la responsabilité de la commune de Briançon ne soit en aucun cas engagée sur cette emprise.

6°) L'occupant ne pourra pas exercer de recours contre la commune de Briançon en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie ou d'empêchement quelconque d'utilisation, ce dernier s'engageant à exercer tout recours utile directement contre l'auteur du dommage.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'emprise du domaine public ci-dessus désigné dans l'état dans lequel elle se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions ainsi que les vices de toute nature.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de UN (1) mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 10 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » – 1, rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;

- Monsieur Eric GENEVAZ : 39 rue du Bacchu Ber – 05100 BRIANCON.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

L'occupant,

Le Maire,

Eric GENEVAZ

Gérard FROMM

PLAN MASSE -

REÇU LE
07 FEV. 2013
SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

EMPRISE ESCALIER
= 1 M²

